

RÈGLEMENT (UE) N° 1138/2010 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2010

modifiant pour la cent quarantième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières, décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *quater*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement. Sanabel Relief Agency Limited (Sanabel) a été ajouté à l'annexe I par le règlement (CE) n° 246/2006 ⁽²⁾.
- (2) Le 29 septembre 2010, le Tribunal de l'Union européenne a annulé le règlement (CE) n° 881/2002 en ce qu'il concerne Sanabel ⁽³⁾, estimant que les droits de la défense, le droit à un recours juridictionnel et le droit à la propriété n'avaient pas été respectés.
- (3) Ayant reçu un exposé des motifs du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban mis en place par les Nations unies, la Commission l'a communiqué à Sanabel en août 2009. En juillet 2010, elle lui a transmis un exposé des motifs lié qu'elle venait de recevoir de ce même Comité des sanctions. Ces deux exposés des motifs ont donné lieu à des observations de la part de Sanabel.
- (4) Sanabel figure actuellement sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels le gel des fonds et des

ressources économiques devrait s'appliquer, établie par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban mis en place par les Nations unies.

- (5) Conformément à l'article 7 *quater*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 881/2002, la Commission estime, après avoir attentivement examiné les observations formulées par Sanabel, et vu le caractère préventif du gel des fonds et des ressources économiques, que l'inscription de cet organisme se justifie en raison des rapports qu'il entretient avec les Taliban, Oussama ben Laden ou le réseau Al-Qaida.
- (6) En conséquence, il y a lieu de remplacer la décision d'inscrire Sanabel sur la liste par une nouvelle décision confirmant son inclusion dans l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002.
- (7) Il convient d'appliquer cette nouvelle décision à compter du 11 février 2006 vu le caractère préventif et les objectifs du gel des fonds et des ressources économiques imposé par le règlement (CE) n° 881/2002 et la nécessité de protéger les intérêts légitimes des opérateurs économiques qui se sont fiés à la décision adoptée en 2006.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé d'examiner les inscriptions sur les listes conformément au règlement (CE) n° 881/2002,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2010.

Il s'applique à compter du 11 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽²⁾ JO L 40 du 11.2.2006, p. 13.

⁽³⁾ Affaire T-136/06 (arrêt rendu dans les affaires jointes T-135/06 à T-138/06).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

La mention suivante est confirmée dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«Sanabel Relief Agency Limited [*alias* a) Sanabel Relief Agency, b) Sanabel L'il-Igatha, c) SRA, d) Sara, e) Al-Rahama Relief Foundation Limited]. Adresses: a) 63 South Rd, Sparkbrook, Birmingham B 111 EX, Royaume-Uni; b) 1011 Stockport Rd, Levenshulme, Manchester M9 2TB, Royaume-Uni; c) P.O. Box 50, Manchester M19 25P, Royaume-Uni; d) 98 Gresham Road, Middlesbrough, Royaume-Uni; e) 54 Anson Road, London NW2 6AD, Royaume-Uni. Renseignements complémentaires: a) numéro d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance: 1083469; b) numéro d'identification: 3713110. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 7.2.2006.»
